



© Dimitra

Christine Tuyisenge

Collectif Pro-Femmes /Twese Hamwe

RWANDA

Christine Tuyisenge est juriste. Elle occupe le poste de 1ère Vice-Présidente du Collectif Pro-Femme Twese Hamwe, qui regroupe plus de 50 associations de promotion des droits de la femme et de l'enfant.

Elle a une expérience de 9 ans en matière de défense des droits de la femme et de l'enfant et de plaider pour l'adoption des lois favorables à tous et leur application effective.



Les inégalités de genre en matière d'accès à la terre et leurs conséquences sur les populations rurales au Rwanda



1. Introduction

Le droit à la propriété constitue un des droits fondamentaux reconnu à la personne. Ce droit est consacré par l'article 29 de la Constitution rwandaise du 4 Juin 2003 telle que révisée à nos jours ainsi que par les différentes Conventions internationales sur les droits de la personne ratifiées par le Rwanda notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

Parmi les attributs du droit à la propriété il y a : l'Usus, le Fructus et l'Abusus. L'Usus signifie le droit d'administration d'une propriété, le Fructus fait référence au droit de jouissance des fruits d'une propriété, et l'Abusus signifie le droit de disposer des biens.

2. Les inégalités de genre en matière d'accès à la terre

Avant, au Rwanda, quand l'homme décédait la femme devenait usufruitière des biens acquis ensemble avec son mari. Depuis l'entrée en vigueur de la loi numéro 22/99 sur les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions en novembre 1999, quand l'homme décède la femme légalement mariée a droit à la propriété conjugale selon le type de régime matrimonial choisi par les époux, à savoir la communauté universelle des biens, la communauté des acquis et la séparation des biens.

Parmi les causes ou les sources des inégalités en matière d'accès à la terre, nous pouvons citer :

a) Méconnaissance des droits humains

Au Rwanda on se heurte au problème de méconnaissance des lois et des droits humains par la majorité de la population et chez certaines autorités de base chargées de la résolution des problèmes de la population, et ce, malgré le principe « nul n'est censé ignorer la loi ».

Cette méconnaissance de la loi a été soulignée par une étude menée par l'Association HAGURUKA, association membre du Collectif Pro-Femmes/Twese Hamwe sur l'évaluation de l'application et de l'impact de la loi numéro 22/99 régissant les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions et recommande de continuer les campagnes de vulgarisation de ladite loi.

De plus, il convient de mentionner la résignation de certaines personnes, et surtout des femmes, qui ne réclament ou ne revendiquent pas leurs droits.

b) Non application effective des lois

En plus de la Constitution rwandaise du 4 Juin 2003 telle que révisée à nos jours et qui reconnaît en son article 190 la suprématie des conventions internationales sur les droits humains ratifiées par le Rwanda sur les lois organiques et ordinaires, les lois suivantes ont été adoptées :

- La loi organique portant régime foncier au Rwanda de 2005 ;
- La loi numéro 42/88 portant titre préliminaire et livre premier du code civil (code de la famille) ;
- La loi numéro 22/99 complétant la loi numéro 42/88 et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.

Toutefois, et en se basant sur les statistiques de l'Association HAGURUKA, 8993 femmes n'avaient pas accès à la propriété et 5636 n'avaient pas accès à la succession.

La non application effective des lois est souvent due au problème de résistance aux changements de la part de certaines personnes qui restent attachées à la coutume et ce malgré l'existence des lois écrites en la matière.

c) Partage inéquitable des terres et insuffisance des terres

On déplore également le problème de partage inéquitable des terres dans certaines régions du pays qui limite,



pour certaines personnes, l'accès à la terre. A cela s'ajoute l'insuffisance des terres : le Rwanda a une superficie de 26.338 km², alors que 95% de la population (environ 9 millions) vivent de l'agriculture.

En outre, les inégalités en matière d'accès à la terre résident aux niveaux des modes d'acquisition de ces terres. Comme souligné plus haut, les inégalités persistent en matière d'accès à la terre par succession, en raison notamment du système patriarcal qui considère la femme comme personne de second rang. Il en est de même lors du partage des biens entre les conjoints, surtout à l'occasion du décès de l'homme. Quant à l'acquisition de la terre au moyen des dons, au Rwanda, l'homme et la femme peuvent avoir ou faire des dons. Mais dans la réalité, très peu de femmes reçoivent de ces dons, quand il s'agit de la terre. Quant à l'acquisition de la terre par achat, le phénomène de féminisation de la pauvreté et le coût actuel de la terre font que très peu de femmes possèdent des terres.

3. Les conséquences sur les populations rurales au Rwanda et sur les femmes en particulier

Les conséquences des inégalités liées à l'accès à la terre sont nombreuses mais nous pouvons citer notamment :

- la pauvreté des personnes, des familles et du pays ;
- l'insatisfaction des besoins fondamentaux : nourriture, soins de santé, éducation, etc. ;
- la faim ;
- les conflits au niveau des familles, du pays et même au niveau des régions.

Les conséquences sur les femmes :

- Le non accès aux crédits suite au manque de garantie ou hypothèque ;
- La pauvreté ;
- Non accès à l'éducation ;
- Le non respect par le conjoint et par les membres des familles ;
- La forte dépendance financière vis-à-vis du conjoint ou des parents ;

- La résignation suivie de la non dénonciation des violences faites aux femmes ;
- Destruction des foyers : divorce, répudiation.

4. Les stratégies d'information et de communication existantes ou à créer pour lutter contre les inégalités de genre

Parmi les stratégies d'information et de communication en matière de lutte contre les inégalités sur le genre, il y a :

- Adoption de lois et de politiques exemptes de discriminations ;
- Vulgarisation de ces lois et politiques par le canal des médias comme la radio, surtout les radios communautaires, les journaux populaires, la télévision, etc. ;
- Organisation de campagnes de sensibilisation de la population pour le changement des comportements, en utilisant comme relais les chefs coutumiers, les volontaires communautaires comme les para-juristes, les organisations de femmes et de jeunes, les structures des confessions religieuses, les mouvements de jeunes (scouts, guides, etc.) ;
- Organisation d'actions de sensibilisation au moyen de pièces de théâtre, danse, concerts, jeux sportifs, etc. ;
- Sensibilisation de la population par des affiches, dépliants, guides juridiques, etc. ;
- Inclusion de cours sur le genre et les droits humains dans le curriculum, au niveau des écoles primaires, secondaires et supérieures ;
- Insistance sur l'égalité des hommes et des femmes dans les discours politiques ;
- Organisation de cliniques juridiques mobiles ;
- Plaidoyer pour une participation égale des hommes et des femmes dans les instances de prise de décision, en se basant sur les résultats de recherches menées sur les inégalités de genre.

5. Conclusion

En vue d'arriver à un développement durable, il est important de respecter le principe d'égalité de toutes les personnes sans distinction et ce dans toutes les sphères de la vie et en particulier en matière d'accès à la propriété.

